

ment que comporte la stipulation a) est limité au cas présent et, de plus qu'il ne vise pas à empêcher le Gouvernement du Canada de proclamer l'obligation juridique pour les Canadiens de toutes parts, y compris les Etats-Unis, de servir dans les forces canadiennes, aussi longtemps que rien n'est dit ou fait aux Etats-Unis par le Gouvernement du Canada qui sente la menace ou la contrainte. La raison d'être de cette réserve est que le Canada peut décider dans l'avenir de créer une obligation juridique absolue pour les Canadiens fixés à l'étranger de servir dans les forces canadiennes, semblable à la clause figurant présentement dans la loi des Etats-Unis relative à l'instruction et au service sélectifs et imposant une obligation aux ressortissants des Etats-Unis fixés en quelque part que ce soit. Si le Canada vient à créer une obligation de cette nature, le Gouvernement canadien ne voudra pas exclure aucune partie du globe.

5. Le Gouvernement canadien donne son adhésion à la stipulation b) à la condition, premièrement, que le Gouvernement des Etats-Unis consente à ce que le Gouvernement canadien impose l'obligation du service militaire aux ressortissants des Etats-Unis résidant au Canada et, deuxièmement, que les ressortissants des Etats-Unis fixés au Canada et qui ont fait une déclaration d'intention, de même que les ressortissants canadiens fixés aux Etats-Unis qui ont fait une déclaration d'intention, ne se verront pas accorder la faculté de choisir de servir dans les forces armées du pays dont ils sont ressortissants.

6. Le Gouvernement canadien donne son adhésion à la stipulation c) sous réserve de réciprocité, à savoir: les Etats-Unis n'accepteront pas l'enrôlement au Canada de ressortissants canadiens ou d'aubains d'aucune nationalité qui ont fait une déclaration d'intention s'ils sont sujets au service militaire obligatoire aux termes de la loi canadienne.

7. Le Gouvernement canadien présume que les termes "service actif dans les forces armées d'un pays co-belligérant" figurant au paragraphe quatre de votre Note vise, dans le cas du Canada, le service permanent dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada.

8. Le Gouvernement canadien entend que rien dans le présent échange de notes ne sera interprété comme imposant aucune obligation au Gouvernement du Canada de renvoyer aux Etats-Unis des ressortissants canadiens qui peuvent passer pour délinquants aux termes des lois des Etats-Unis.

9. Afin de mettre les ressortissants canadiens fixés aux Etats-Unis et qui n'ont pas fait de déclaration d'intention au courant des conditions de service dans les forces navales, militaires et aériennes du Canada, le Quartier Général de la Défense nationale à Ottawa fera tenir à l'Organisation du Service Sélectif aux Etats-Unis des exemplaires d'une brochure dans laquelle sont exposées les conditions de service, dans l'assurance que l'Organisation du Service Sélectif mettra cette publication à la disposition des ressortissants canadiens qui n'ont pas fait de déclaration d'intention et qui sont appelés à faire leur service dans les forces armées des Etats-Unis.

10. Le Gouvernement du Canada forme l'espoir que les ressortissants canadiens qui résident en permanence aux Etats-Unis, et qui choisissent de servir dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada et y sont acceptés, seront admis à retourner aux Etats-Unis en tout temps dans les six mois qui suivront la fin de leur service dans les forces canadiennes.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances réitérées de ma très haute considération.

Pour le Ministre,  
H. H. WRONG.